

## NOUVELLE RÉGLEMENTATION DES SOCIÉTÉS À PARTICIPATION ÉTRANGÈRE EN POLOGNE

*Jerzy Rajski*

1. La Pologne, comme certains autres pays socialistes<sup>1</sup>, développe successivement la législation concernant l'investissement étranger. Ce processus a été entamé dans les années soixante-dix par l'établissement d'un régime spécifique sur la base de plusieurs actes normatifs du Conseil des Ministres et du Ministre des Finances<sup>2</sup>. Ces actes ont été remplacés par deux lois émanant de la Diète : du 6 juillet 1982 concernant les principes d'exercice, sur le territoire de la République Populaire de Pologne, d'une activité économique dans le domaine de la petite production par les personnes juridiques et physiques étrangères (modifiée en 1983 et en 1985)<sup>3</sup> et du 23 avril 1986 sur les sociétés à participation étrangère<sup>4</sup>. Le législateur a donc finalement adopté le concept du dualisme des régimes juridiques régissant l'investissement étranger en Pologne. En dehors de ces

<sup>1</sup> Cf. J. Rajski, *Le développement du droit des investissements étrangers dans certains pays socialistes*, « Revue de droit des affaires internationales », 1986 n° 4, p. 371 et s.

<sup>2</sup> Cf. A. Burzyński et J. Rajski, *Le régime juridique des investissements étrangers en Pologne*, « Droit et pratique du commerce international » 1980 n° 2, p. 171 et s. et des mêmes auteurs, le chapitre sur la Pologne dans *Legal Aspects of Joint Ventures in Eastern Europe*, D. Campbell ed., Kluwer-Deventer 1981, p. 85 et s. V. aussi J. Rajski, *Les principes du droit commercial international de certains pays socialistes européens*, *Recueil des cours de l'Académie de Droit International*, tome 174, p. 39 et s. ; M. Weralski, *L'activité économique des étrangers en Pologne*, « Droit Polonais Contemporain » 1978, n° 3, p. 35 et s.

<sup>3</sup> Texte unique J. des L. de 1985, n° 13, texte 58 ; la traduction française publiée dans « Droit Polonais Contemporain » 1984, n° 3-4, p. 75 et s. Sur cette loi v. T. Dybowski, *Les entreprises étrangères et avec participation étrangère*, *ibidem* p. 5 et s. ; J. Rajski, *Le nouveau régime juridique des petits investissements étrangers en Pologne*, « Journal des affaires internationales » 1985, n° 2, p. 217 et s. Les amendements introduits à la loi ont été pris en considération dans : J. Rajski, *Legal Aspects of Foreign Investment in Poland*, « Yearbook on Socialist Legal Systems » vol. I, New York 1986, p. 159 et s.

<sup>4</sup> J. des L., n° 17, texte 88 ; la traduction française publiée ci-dessous, p. 92.

lois comportant des réglementations générales, des règles spécifiques concernant les conditions et le mode de la création des banques à participation du capital étranger ont été établies par la loi du 26 février 1982 portant droit bancaire <sup>5</sup>.

L'adoption de la loi du 23 avril 1986 signifie donc l'achèvement d'une étape important dans la voie du développement d'une réglementation complexe de différentes formes d'activité économique des investisseurs étrangers sur le territoire de la Pologne, Les remarques qui suivent présentent certaines dispositions de cette loi.

2. L'étendue de l'application de la loi est largement conçue. Selon son art. 1 « la loi détermine les conditions de constitution et les principes d'activité des sociétés à participation étrangère sur le territoire de la République Populaire de Pologne ». On a précisé cependant, qu'elle ne concerne pas les sociétés dont la constitution et l'activité sont soumises aux lois de 1982 indiquées ci-dessus, ainsi que les entreprises internationales, sauf disposition contraire d'une convention internationale (art. 42).

3. L'étendue des domaines économiques dans lesquels les sociétés avec participation étrangère peuvent conduire leur activité est aussi largement conçue. La loi leur ouvre en principe l'accès à tous les domaines de l'économie nationale en disposant qu'elles "peuvent être créées en vue d'exercer une activité économique consistant à fabriquer des marchandises ou à prêter des services et à en vendre en Pologne ou à l'étranger (art. 2 §2). La loi prévoit cependant une possibilité d'imposition de certaines restrictions dans ce domaine. En effet, selon l'art. 7, l'autorisation pour créer une société en vue d'exercer une activité économique dans les domaines de la défense nationale, du transport ferroviaire ou aérien, de la télécommunication, des assurances, de l'activité de publication (l'imprimerie exceptée) et de la représentation dans le commerce international ne peut être délivrée que dans un cas particulièrement justifié.

4. La loi indique les buts souhaitables d'activité des sociétés à participation étrangère qui doivent assurer en particulier :

- a) la mise en application de solutions technologiques et organisationnelles modernes dans l'économie nationale,
- b) la livraison de marchandises et des services à l'exportation,
- c) l'amélioration de l'approvisionnement du marché national en marchandises et services modernes et de haute qualité (art. 5 § 3).

Le traitement préférentiel est prévu pour les sociétés qui visent à développer l'exportation.

5. Le cercle des partenaires étrangers qui peuvent devenir des associés

---

<sup>5</sup> J. des L. n° 7j tetxe 56.

dans les sociétés à participation étrangère est largement conçu. Selon l'art. 3 § 2 ils peuvent être :

- a) des personnes morales ayant leur siège à l'étranger,
- b) des personnes physiques ayant une nationalité étrangère ou la nationalité polonaise et le domicile à l'étranger,
- c) des sociétés créées par les personnes indiquées ci-dessus dépourvues de la personnalité morale.

Les associés polonais doivent cependant se trouver uniquement parmi les personnes morales énumérées dans l'art. 3 § L Ce sont :

- a) les entreprises d'Etat,
- b) les coopératives et leurs associations,
- c) les institutions scientifiques et les unités de recherche et de développement,
- d) les sociétés commerciales dans lesquelles le Fisc ou les personnes indiquées ci-dessus ont des parts excédant 50% du capital social.

Ainsi ont été exclus du cercle des partenaires potentiels polonais toutes les personnes physiques et les unités de l'économie non-socialisées, ainsi que certaines organisations du secteur économique socialisé comme p. ex. les organisations sociales exerçant une activité économique, les associations des entreprises d'Etat ou les banques qui n'ont pas été instituées comme des sociétés commerciales.

6. Les sociétés à participation étrangère ne peuvent être constituées que sous la forme d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme (art. 2 § 1). Il est à noter à cet égard, que les dispositions du Code de commerce du 27 juin 1934<sup>6</sup> concernant ces sociétés commerciales, ont été maintenues en vigueur par l'art. VI de la loi du 23 avril 1964 portant les dispositions introduisant le Code civil<sup>7</sup>. La loi de 1986 a introduit cependant plusieurs modifications à ces dispositions, que nous présentons ci-dessous.

7. L'institution d'une société exige tout d'abord une autorisation délivrée sur la demande des personnes morales polonaises intéressées, par le ministre du Commerce extérieur de concert avec le ministre des Finances et autres organes compétents en vertu des dispositions spéciales (art. 5 § 1 et 2).

La demande d'autorisation pour créer une société mixte doit indiquer :

- (1) le but de la société,

<sup>6</sup> J. des L. n° 52, texte 502 ; traduction anglaise publiée dans *Commercial, Business and Trade Laws* — Compiled and Edited by J. Rajski, New York 1985, Booklet 4, p. 35 et s.

<sup>7</sup> J. des L. n° 16, texte 94 ; traduction française dans le *Code civil de la République Populaire de Pologne*, Varsovie 1980, p. 296 - 297.

- (2) l'objet et l'étendue de l'activité économique de la société, y compris l'activité d'importation et d'exportation,
- (3) la durée prévue de l'activité de la société,
- (4) l'emploi prévu,
- (5) les moyens nécessaires à la mise en marche de la société, y compris le montant initial du capital social,
- (6) le siège de la société et la localisation de ses établissements,
- (7) les proportions de la participation des associés polonais et étrangers au capital social de la société, ainsi que les formes de leurs apports,
- (8) l'étendue de l'autorisation à poursuivre les activités commerciales si la société a l'intention d'en demander (art. 9 § 1).

Il faut annexer à cette demande :

- (1) le projet du contrat ou d'autres actes d'institution de la société exigés par le Code de commerce,
- (2) les documents confirmant la situation juridique et patrimoniale des futurs associés,
- (3) le consentement de l'organe fondateur ou l'avis de l'association centrale de coopératives compétente ou d'un autre organe exerçant la surveillance de la personne morale polonaise (art. 9 § 2).

Les documents indiqués ci-dessus doivent être rédigés en polonais ou en langue étrangère avec une traduction officiellement certifiée en polonais.

La décision concernant l'autorisation pour créer une société mixte doit être délivrée dans le délai n'excédant pas trois mois à compter de la daté de la présentation de la demande (art. 9 § 4).

Le ministre du Commerce extérieur peut refuser l'autorisation, en particulier si l'exercice de l'activité économique envisagée ne serait pas opportun en considération d'un important intérêt social ou économique (litéralement "celui de l'économie nationale") ou en considération de la sécurité de l'Etat ou de la protection du secret d'Etat (art. 6 § 1). Ce refus n'est pas attaquant devant la juridiction administrative (art. 6 § 2). L'autorisation pour créer une société détermine :

- 1) les associés, le nom et le siège de la société, la localisation de ses établissements, ainsi que l'objet et la durée d'activité de la société,
- 2) les proportions des capitaux qui doivent être apportés respectivement par les associés polonais et étrangers, ainsi que les formes des apports,
- 3) les conditions sur la base desquelles la société obtiendra après son institution l'autorisation à poursuivre des activités commerciales internationales, si la demande appropriée est déposée,
- 4) le montant de la vente de monnaies étrangères selon les règles établies dans l'art. 21 § 2,

- 5) les autres conditions que la société doit remplir au cours de son activité,
- 6) la durée de la validité de l'autorisation (art. 10 § 1).

Une définition précise de toutes ces indications, notamment de celles indiquées ci-dessus au p. 5, est d'une grande importance, car la violation de ces conditions peut provoquer la révocation de l'autorisation et en conséquence conduire à la dissolution de la société.

La délivrance d'une autorisation est équivalente au consentement pour l'entreprise d'entreprendre une activité définie, à moins que l'exercice de cette activité exige, en vertu de dispositions spéciales, une autorisation séparée (la société est tenue alors d'obtenir une telle autorisation avant d'entreprendre cette activité — art. 11).

La loi en confirmant que la société doit être inscrite au registre de commerce (selon les règles appropriées du Code de commerce) indique que l'autorisation pour l'institution de la société doit être annexée à la demande d'enregistrement (art. 12). Le conseil d'administration de la société doit informer le ministre du Commerce extérieur sur l'enregistrement de la société dans un délai de deux semaines en indiquant le tribunal où la société a été inscrite au registre du commerce (art. 13).

8. Les sociétés commerciales sont créées sur la base d'un accord des parties selon les modalités prévues par le Code de commerce. L'institution de la société à responsabilité limitée exige la conclusion du contrat de société en forme notariée sous peine de nullité (art. 162 § 2). En ce qui concerne l'institution d'une société anonyme on distingue l'établissement du contenu des statuts (en forme notariée sous peine de nullité — art. 308) et la conclusion du contrat de société contenant les déclarations de la volonté des parties qui se mettent d'accorde sur l'institution de la société et le contenu de ses statuts (l'art. 314 exige que ce contrat soit conclu en forme notariée sous peine de nullité).

Il n'est pas clair cependant, quand ce contrat peut être conclu. L'art. 9 § 2 de la loi exige que ce soit le projet du contrat qui doit être annexé à la demande d'une autorisation pour créer une société. Il peut en résulter que le contrat ne puisse être conclu qu'après avoir obtenu cette autorisation. Ainsi l'autorisation devient une exigence administrative nécessaire pour la conclusion du contrat ce que confirme d'ailleurs l'art. 10 § 2 de la loi, selon lequel toute modification du contrat exige une autorisation spéciale du ministre du Commerce extérieur rendue de concert avec le ministre des finances.

9. La loi laisse aux parties une certaine liberté dans l'aménagement de leur entreprise commune. L'art. 4 dispose en effet expressément que les fondateurs d'une société peuvent librement aménager leurs rapports réciproques ainsi que les rapports internes de la société dans le contrat ou

dans d'autres actes d'institution de la société, à moins que les dispositions du Code de commerce ou de la présente loi n'en disposent autrement.

Le Code de commerce ne contient que très peu de dispositions impératives, qui correspondent d'ailleurs à celles généralement prévues dans les codes de commerce ou autres lois sur les sociétés commerciales des Etats Ouest-européens.

Parmi les quelques dispositions de la loi, qui limitent l'étendue de la liberté des parties il faut mentionner l'art. 8 § 1 selon lequel les associés polonais doivent avoir une participation majoritaire dans le capital de la société (51 % au moins). Il est à noter cependant que le ministre du Commerce extérieur est autorisé à donner son consentement à déroger à cette régie dans des cas économiquement justifiés à moins que l'intérêt de la sécurité de l'Etat ne s'y oppose (art. 8 § 2).

La loi contient quelques autres dispositions qui ont introduit des modifications au Code de commerce concernant le capital social, la composition et l'organisation de l'administration et la direction de la société.

Ainsi selon l'art. 15 § 2 les apports au capital de la société des personnes étrangères peuvent être effectués :

- 1) en numéraire — en monnaies étrangères ou en zlotys provenant d'un change documenté de ces monnaies,
- 2) en nature — à condition que ces apports soient transférés de l'étranger ou acquis des zlotys provenant d'un change documenté des monnaies étrangères.

La loi ne contient aucune disposition concernant les apports en numéraire des associés polonais, en disposant seulement que leurs apports en nature peuvent consister en moyens fixes en leur disposition, ainsi qu'en d'autres choses et droits. Ils peuvent aussi apporter à la société le droit d'usufruit des immeubles d'Etat (le consentement de l'organe compétent de l'administration d'Etat est ici exigé).

Enfin la loi dispose que seulement des titres nominatifs peuvent être délivrés aux apporteurs de capitaux (art. 15 § 5).

La possibilité du transfert des parts ou actions a été restreinte. L'associé ne peut les aliéner qu'avec le consentement donné par écrit de tous les autres associés (art. 34 § 1). En plus, l'autorisation du ministre du commerce extérieur donnée de concert avec le ministre des finances et d'autres organes compétents est exigée (art. 5 § 2).

L'associé auquel un tel consentement a été refusé, peut demander aux autres associés d'indiquer dans un délai de trois mois un autre acquéreur. A défaut d'accord sur le prix, le délai de paiement ou autres conditions de l'achat, ceux-ci sont déterminés par le tribunal à la requête de la partie intéressée après avoir pris l'avis d'experts (art. 34 § 2). Si l'acquéreur n'est pas indiqué ou s'il ne paie pas le prix d'acquisition dans le délai fixé

par le tribunal ou bien si l'autorisation mentionnée, ci-dessus n'est pas donnée, la société est soumise à la dissolution (art. 34 § 3).

Les restrictions concernent aussi la possibilité d'introduire de nouvelles personnes à la société. En effet, chaque adhésion d'un nouveau associé exige une autorisation du ministre du Commerce extérieur donnée de concert avec le ministre des Finances et d'autres organes compétents (art. 5 § 1 et § 2). La loi a introduit aussi quelques modifications concernant l'organisation de l'administration et de la direction de la société.

Ainsi, selon l'art. 17, le gérant de la société et, lorsque la direction se compose de plusieurs personnes, son président doit: avoir la nationalité polonaise et un domicile en Pologne.

L'art. 18 exige qu'un conseil de surveillance soit, institué dans chaque société. Il dispose, qu'un des membres de ce conseil doit être élu par l'ensemble du personnel de la société à la majorité ordinaire des voix. Cette personne peut être un employé de la société.

10. Prenant en considération la différenciation de réglementation des relations économiques de droit civil selon le caractère de leurs sujets (unités de l'économie socialisée et autres), le législateur devait décider auquel de ces régimes soumettre les sociétés à participation étrangère. La loi n'a pas tranché explicitement ce dilemme. Néanmoins, elle traite les sociétés mixtes en plusieurs de ses dispositions, en tant qu'unités de l'économie socialisée.

Le plus important apparaît ici l'art. 26 qui dispose que les sociétés participent aux échanges économiques suivant les règles et les modalités définies pour les unités de l'économie socialisée. Il en résulte que les sociétés mixtes dans leurs relations avec les unités de l'économie socialisée sont soumises aux règles spécifiques établies pour ces dernières. Cette solution peut ne pas être bien appréciée par certains investisseurs étrangers qui peuvent être réticents à prendre le risque de poursuivre une activité économique soumise aux réglementations spéciales créées pour satisfaire aux besoins spécifiques des opérations économiques dans le cadre de l'économie socialisée. Il paraîtrait donc souhaitable de soumettre les rapports des sociétés mixtes aux règles générales de droit civil.

Le législateur a pris en considération ce point de vue en habilitant le ministre du Commerce extérieur (agissant de concert avec d'autres ministres compétents) à déterminer dans des cas justifiés dans l'autorisation pour créer une société mixte "des règles et modalités différentes d'approvisionnement en matériaux et articles techniques ainsi que des ventes des marchandises fabriquées et des services prêtés par la société" (art. 26 § 2).

Une tendance vers le départ du principe adopté est visible aussi dans certaines dispositions de la loi que traitent les sociétés mixtes comme des personnes physiques (p. ex. en leur permettant d'acquérir le droit de l'usu-

fruit perpétuel des terrains constituant la propriété de l'Etat). Enfin, elle a été clairement exprimée dans la soumission de tous les litiges dans lesquels une société mixte est partie, à la juridiction des tribunaux civils (art. 38 § 1), excluant ainsi la juridiction de l'arbitrage économique d'Etat exclusivement compétent à connaître les litiges du droit civil entre les unités de l'économie socialisée. Cette prise de position est confirmée par l'admission que tous les litiges dans lesquels une société mixte est partie peuvent être soumis à une cour d'arbitrage suivant les règles prévues par les dispositions en vigueur (art. 38 § 2 ; les unités de l'économie socialisée ne sont pas habilitées à soumettre leurs litiges résultant des rapports internes du droit civil à une cour d'arbitrage).

11. La loi n'a pas établi un système de garanties visant à la protection des intérêts des investisseurs étrangers. Elle contient, néanmoins, une disposition habilitant expressément la Banque Nationale de Pologne à accorder à la partie étrangère "une garantie de remboursement des valeurs apportées à compte sur un apport jusqu'à l'enregistrement de la société en cas où une perte serait infligée en résultat des décisions des organes d'Etat, concernant le patrimoine de la société" (art. 24 § 6). Il est à craindre que cette formule, loin d'être claire et satisfaisante peut difficilement contribuer à intéresser les hommes d'affaire étrangers à investir en Pologne.

Ainsi, il serait souhaitable de renforcer la protection des intérêts des investisseurs étrangers à l'échelon international par la conclusion d'accords appropriés avec des Etats intéressés. L'adhésion de la Pologne à la Convention de Washington du 18 mars 1965 pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats est à considérer. Selon l'opinion de l'auteur de ces lignes la participation de la Pologne dans cette convention, qui a créé le Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements et prévoit l'arbitrage direct entre l'investisseur et l'Etat-Hôte pourrait contribuer à stimuler la confiance des investisseurs étrangers.

12. Les compagnies mixtes peuvent obtenir des crédits aussi bien des sources nationales qu'étrangères.

Les banques polonaises peuvent leur octroyer des crédits selon les règles concernant les entreprises d'Etat (art. 24 § 2), c'est-à-dire payés en zlotys.

La société mixte peut aussi obtenir des crédits des banques étrangères après avoir obtenu la permission de change et le consentement de la banque (ou des banques) où elle tient des comptes (art. 24 § 4).

Les sociétés mixtes sont habilitées à l'amortissement des moyens fixes et des valeurs immatérielles selon les règles établies pour les entreprises

d'Etat (art. 19 § 1). Les montants d'amortissement sont transférés au fonds d'amortissement utilisé à financer des investissements de la société.

La loi distingue deux catégories de bénéfices de la société : le bénéfice total et le bénéfice à partager. Le premier c'est le bénéfice total réalisé par la société de toutes les sources moins les coûts d'opération de la société. Les bénéfices à partager sont à calculer du bénéfice total déduction faite de l'impôt sur les bénéfices. Leur dénomination dérive du fait que ces bénéfices sont divisés entre les associés proportionnellement à leur participation au capital social (la stipulation d'une répartition différente exige le consentement du ministre des Finances — art. 19 § 5). Dix pour-cent du profit à partager sont cependant affectés au fonds de réserve destiné à couvrir les pertes. La société peut renoncer à faire ces déductions dès que le fonds de réserve atteint dans l'année d'exercice 4 % des frais d'activité de la société (art. 19 § 4).

Le ministre des finances établit les principes de la comptabilité des sociétés (art. 20 § 1). Une vérification du bilan annuel de la société est effectuée par l'organe compétent du ministre des finances (ou un autre organe autorisé par lui) dans un délai de trois mois à compter de son dépôt (art. 20 § 2).

13. Une société mixte est tenue de vendre à la banque de change polonaise de 15 à 25 pour-cent des recettes en monnaies étrangères obtenues des exportations (art. 21 § 1). Le montant de cette obligation est fixé individuellement pour chaque société mixte dans l'autorisation pour sa création. Le ministre du Commerce extérieur, agissant de concert avec le ministre des Finances peut fixer ce montant au-dessous de 15 pour-cent dans des cas économiquement justifiés (art. 21 § 2).

La société verse aux associés les bénéfices en monnaies étrangères provenant de l'excédent réalisé dans l'année d'exercice précédente, des recettes des exportations sur les dépenses occasionnées pour les importations, restant après cette vente (art. 22 § 1). L'associé peut transférer à l'étranger les monnaies étrangères ainsi reçues sans autorisation spéciale de change (art. 22 § 2).

14. Les sociétés mixtes sont traitées, en ce qui concerne les impôts et taxes, comme les unités de l'économie socialisée, pourvu que les dispositions de la loi n'en disposent autrement (art. 29).

Elles sont soumises aux impôts et taxes suivants :

- (1) l'impôt sur le chiffre d'affaires,
- (2) l'impôt sur le revenu,
- (3) l'impôt sur les salaires (bulletin de paie),
- (4) les impôts et taxes locales.

Le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires est proportionnel et différencié en fonction du genre de l'activité économique exercée.

La loi a modifié quelques règles concernant l'impôt sur le revenu. Ainsi, selon l'art. 30 § 1; les bénéfices vérifiés de la société réalisés dans l'année fiscale, majorés des coûts et des pertes considérés comme in justifiés, servent de base de calcul de l'impôt sur les revenus. L'impôt sur les revenus frappant la société s'élève à 50 % de la base imposable dans l'année fiscale. La société a droit à une réduction du taux de l'impôt de 0,40 pour-cent de la valeur des exportations par rapport à la valeur des marchandises fabriquées ou des services rendus (art. 30 § 2). Ainsi, l'impôt sur le revenu s'élève à 10 % pour la société qui a réussi à exporter toute sa production (ou services rendus).

La société est exemptée de l'impôt sur les revenus pendant les-deux premières années de son activité (art. 30 § 3). Elle est aussi exemptée de cet impôt en ce qui concerne la partie des bénéfices destinée aux investissements (art. 30 § 4).

15. L'emploi et les rapports de travail dans la société sont régis par le droit polonais, qui est aussi applicable en matière d'affaires sociales et d'assurances sociales, ainsi que d'activité des syndicats (art. 32 § 1 et § 2). La société peut employer des personnes ayant la nationalité étrangère pour autant où cela est justifié par leur qualifications particulières et après avoir obtenu le consentement de l'organe local de l'administration d'Etat à compétence spéciale au niveau de la voïvodie (art. 32 § 3).

Les systèmes de rémunération du personnel de la société sont établis par le contrat ou autres actes de fondation de la société ou par ses organes directeurs. La rémunération du personnel est fixés et payée en zlotys. L'employé étranger peut recevoir jusqu'à concurrence de 50 % de sa rémunération en monnaies étrangères des ressources en devises de la société. Cette partie de la rémunération peut être, à la demande de l'intéressé, transférée à l'étranger sans autorisation de change séparée (art. 33).

16. La dissolution de la société mixte peut résulter des causes fixées par le contrat de société ou des dispositions respectives du Code de commerce. Les dernières correspondent à celles généralement prévues en droit commercial (p. ex. la dissolution de la société décidée par la collectivité des associés ou résultant de la déclaration de sa faillite). Une disposition supplémentaire de la loi dans ce domaine prévoit la dissolution de la société prononcée par le tribunal sur la demande de l'organe qui a délivré l'autorisation pour son institution en raison de son manquement à cesser d'exercer l'activité contraire à la loi ou aux conditions fixées dans cette autorisation après la sommation appropriée de cet organe (art. 14). La loi donne aux associés polonais le droit de préemption par rapport aux choses et droits constituant le patrimoine de la société, sauf clauses contraires du contrat ou d'autres actes de fondation de la société (art. 37).

17. Les sociétés à participation étrangère constituent la forme la plus

développée des activités économiques communes qui exige un plus grand degré d'ajustement mutuel des partenaires que celui demandé pour d'autres cadres juridiques de coopération économique internationale. C'est pourquoi elles peuvent être considérées dans les relations économiques internationales comme une pierre de touche de la flexibilité des systèmes juridiques et économiques des Etats à système socio-économique différent. La tâche principale du législateur dans ce domaine consistait à insérer ces sociétés dans le système socioéconomique et juridique polonais. C'est pourquoi des mécanismes appropriés d'adaptation facilitant l'ajustement de l'investisseur étranger à l'environnement socio-économique et juridique différent de celui qui est le sien devaient être introduits. Il fallait donc créer une balance bien équilibrée entre certaines restrictions qui devaient être imposées et un système efficace de stimulants incitant les investisseurs étrangers à entreprendre des activités économiques sur le territoire du pays. Une solution rationnelle de ce dilemme est une condition essentielle du succès.